

Question 42 :

Deux communautés autochtones forment respectivement des sociétés ayant leur domicile à l'intérieur du territoire d'une MRC (la société A et la société B). La société A et la société B forment ensuite une autre société (la société C), dans laquelle les sociétés A et B sont actionnaires. Est-ce que la société C rencontre la définition de « Communauté locale » telle que définie par Hydro-Québec?

Réponse 42 :

Dans l'exemple présenté pour que la société C satisfasse à la définition de communauté locale, les sociétés A et B (actionnaires de la société C) doivent démontrer qu'elles sont chacune un regroupement de personnes physiques légalement constitué, détenu et contrôlé par des membres ou actionnaires ayant majoritairement leur domicile dans la région administrative où se situe le projet éolien communautaire et en fournir la preuve adéquate, tel que précisé à l'article 1.3.1.2 du document d'appel d'offres.